

Règlement intérieur des véhicules

Tout voyageur ne respectant pas ces dispositions se verra interdire l'accès au véhicule

1. Accès aux véhicules

1.1 Prise en charge et dépose des voyageurs : la prise en charge et la dépose des voyageurs sont faites exclusivement aux arrêts matérialisés. Les cars s'arrêtent aux arrêts dès lors qu'une personne est présente à un arrêt.

Les voyageurs signalent au conducteur leur arrêt de descente dans les délais utiles.

Voyageurs en fauteuil roulant : les voyageurs se déplaçant en fauteuil roulant sont pris en charge et déposés aux seuls arrêts déclarés accessibles signalés sur les fiches horaires et par un sigle apposé aux arrêts. L'ancrage du fauteuil au plancher du véhicule et le port de la ceinture de sécurité sont obligatoires et conditionnent la prise en charge des passagers. Sur les cars munis d'une palette élévatrice, les voyageurs en fauteuil roulant doivent se présenter dos au car afin de faciliter leur prise en charge.

1.2 Ceinture de sécurité : le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette règle est passible d'une amende de 4^{ème} catégorie (article 131.13 du code pénal, 135 euros).

1.3 Les bébés doivent être maintenus sur les genoux de l'adulte. Les poussettes doivent être repliées et disposées en soute lorsque le car en dispose. Les sièges-auto et rehausseurs ne peuvent pas être utilisés dans les cars.

2. Transport des bagages et des animaux

2.1 Animaux : les chiens guides d'aveugles et d'assistance aux personnes handicapées sont acceptés à bord gratuitement, sur présentation d'une carte d'invalidité. Ces chiens sont exemptés du port d'une muselière (art.53 et 54 loi no 2005-102 du 11 février 2005).

Seuls les autres animaux de moins de 5 kg sont autorisés à bord sous réserve d'être transportés dans un panier fermé et tenu sur les genoux de leur propriétaire.

2.2 Bagages : chaque voyageur est autorisé à emporter au maximum deux bagages :

- un bagage à main à déposer dans les portes bagages, sous le siège ou à garder sur les genoux. Les bagages conservés avec les voyageurs ne doivent pas occuper un siège ni gêner la circulation des passagers à bord,

- un bagage en soute ne dépassant pas 20kg, fermé et étiqueté. Les bagages sont disposés en soute par leurs propriétaires et restent sous leur responsabilité en cas de vol ou de perte. Le transport des seuls bagages non accompagnés est interdit.

2.3 Poussettes, caddies, vélos : les poussettes et caddies doivent être déposés en soute. Les vélos sont acceptés dans les cars munis de soute dans la limite de 2 vélos par soute et selon la place disponible. Les vélos pliants et protégés par une housse sont considérés comme bagages et sont à déposer en soute.

3 Paiement et prix des places

3.1 Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport en règle ou s'acquitter de l'achat d'un billet auprès du conducteur.

3.2 Tout voyageur est tenu de valider son titre de transport à la montée dans le véhicule, y compris lors de trajets en correspondance sur plusieurs lignes.

3.3 Les tarifs en vigueur et titres autorisés sur le parcours sont disponibles auprès du conducteur et affichés dans les cars et sur le site herault-transport.fr.

3.4 Pour le paiement d'un titre en espèces, le voyageur est tenu de faire l'appoint (L.112.5 du Code Monétaire et Financier). Les billets d'une valeur de plus de 50€ ne sont pas acceptés.

3.5 Le titre de transport validé est la preuve de conclusion du contrat de transport.

3.6 L'usage frauduleux du titre pourra donner lieu à des poursuites.

3.7 Pour toute réclamation auprès d'Hérault Transport, le titre et son reçu d'achat seront demandés. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de perte du titre de transport.

4. Prescriptions diverses

Pour la sécurité et la tranquillité des passagers, il est interdit :

4.1 De parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue.

4.2 De porter atteinte à l'ordre public, de gêner ou d'importuner les autres passagers en particulier lors de l'utilisation de téléphone ou autre appareil avec un volume sonore trop élevé.

4.3 De circuler à l'intérieur du car pendant la conduite, sauf nécessité absolue.

4.4 De se servir sans motif de tout dispositif d'alarme ou de sécurité tels que marteaux brise vitre, extincteur...

4.5 De souiller, dégrader ou détériorer le car, les éléments de sécurité ou de billettique présents à bord.

4.6 D'abandonner ou de jeter dans les cars des papiers, journaux, emballages et détritrus de toute sorte.

4.7 De fumer ou de vapoter à bord (Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017).

4.8 De transporter à bord ou en soute des matières dangereuses ou incommodes.

4.9 D'utiliser des objets susceptibles de provoquer des accidents dangereux : allumettes, briquets, objets coupants ou contendants.